

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 10 - octobre 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : République de Côte d'Ivoire. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 1^{er} janvier 1962), p. 257.

LÉGISLATIONS NATIONALES : Norvège. Loi relative au droit d'auteur (loi n° 2, du 12 mai 1961), p. 258.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La publication pour les imprimés de l'œuvre musicale (M.ro Denis Vaughan), p. 265. — Vers une révision générale de la législation des États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur (M. Arpad Bogsch) (*français/anglais*), p. 268.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Association littéraire et artistique internationale (49^e Congrès, Florence, 11-16 septembre 1961), p. 288.

JURISPRUDENCE : Allemagne. Radiodiffusion d'œuvres du répertoire dans un club sportif. Représentation publique lorsque des personnes étrangères au club peuvent y participer (Cour fédérale de justice, 7 octobre 1960), p. 290. — **France.** I. Notion du « cercle de famille ». La réunion des membres d'une association sportive rentre dans la notion du « cercle de famille » (Tribunal d'Instance de Reims, 26 octobre 1960), p. 290. — II. Notion du « cercle de famille ». Radiodiffusion d'œuvres du répertoire dans les chambres d'hôtel au moyen de postes récepteurs (Tribunal de Grande Instance de la Seine, 3^e chambre, 22 mars 1961), p. 290. — III. Exposition de reliures. Droit moral (Cour de cassation, Chambre civile, 1^{re} section, 31 janvier 1961), p. 291.

NÉCROLOGIE : René Jouglet, p. 291.

Union internationale

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 1^{er} janvier 1962)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions, datées du 13 septembre 1961, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 8 juillet 1961, ci-jointe en copie, le Ministre d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire a informé le Président de la Confédération suisse de l'accession de cette République à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa 2, de la convention précitée. Ainsi qu'il ressort de son contenu, elle prend effet le 1^{er} janvier 1962¹⁾.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, la Côte d'Ivoire désire être rangée dans la sixième classe de contribution, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

*Lettre du Ministre d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire
au Département politique fédéral suisse,
du 8 juillet 1961*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour prendre date du 1^{er} janvier 1962, la demande d'accession de la République de

¹⁾ Cette communication constitue en réalité une déclaration de continuité, car elle confirme, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la ratification de la Convention par la France, dont l'effet, selon une note du 23 octobre 1951, adressée au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur par l'Ambassade de France à Bruxelles, avait été étendu à un certain nombre de territoires, dont la Côte d'Ivoire.

Côte d'Ivoire à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, cette accession emportant de plein droit adhésion à toutes les clauses, et admission à tous les avantages stipulés dans la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Pour la détermination de la part contributive annuelle aux dépenses du Bureau de l'Union, mon Gouvernement désire que la Côte d'Ivoire soit rangée dans la 6^e classe (coefficient de 3 unités).

Conformément aux dispositions de l'article 25, 2^e alinéa, de la Convention de Berne, je vous serais obligé de bien vouloir notifier cette adhésion aux autres Etats membres.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

A. DENISE

Législations nationales

NORVÈGE

Loi relative au droit d'auteur

(Loi n° 2, du 12 mai 1961)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Du but et de la nature du droit d'auteur

Article premier. — Celui qui crée une œuvre de l'esprit possède le droit d'auteur sur cette œuvre.

Par œuvre de l'esprit on entend dans cette loi des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que:

- 1° les écrits de toutes sortes,
- 2° les conférences orales,
- 3° les œuvres pour la scène, aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques, ainsi que les œuvres radiophoniques,
- 4° les compositions musicales avec ou sans paroles,
- 5° les œuvres de peinture, de dessin, de graphique, et autres du même genre,
- 6° les sculptures de toutes sortes,
- 7° les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les modèles que la construction elle-même,
- 8° les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou modèle que l'œuvre elle-même,
- 9° les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique,
- 10° les œuvres cinématographiques,
- 11° les traductions et arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnées.

¹⁾ Traduction faite sur le texte paru dans le document «Innst. O. XI. (1960-61)» = Recommandation N° O. XI., 1960-61, à la Chambre basse (*Odelsting*) du Parlement norvégien. Cette traduction a été établie par l'Administration norvégienne, qui l'a obligeamment communiquée au Bureau international. — Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Dans les limites fixées par la présente loi, le droit d'auteur donne le droit exclusif de disposer de l'œuvre de l'esprit pour en produire un ou des exemplaires et pour la rendre accessible au public, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, en traduction, en arrangement ou en adaptation, sous une autre forme littéraire ou artistique ou dans une autre technique.

Par production d'exemplaires on entend aussi le transfert de l'œuvre sur des instruments pouvant la reproduire.

L'œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est représentée en dehors du milieu ou du domaine privés ou lorsque un ou des exemplaires en sont mis en vente, sont offerts pour être loués ou prêtés, ou sont repandus ou montrés de toute autre façon en dehors desdits milieu ou domaine.

Dans le cas de reproductions d'une personne, commandées par un tiers, l'auteur ne peut faire valoir son droit selon le présent article, à moins que le modèle et le tiers, l'un et l'autre, y aient consenti.

Art. 3. — L'auteur a le droit d'être mentionné par son nom selon le bon usage, aussi bien sur tout exemplaire de l'œuvre que lorsqu'elle est rendue accessible au public.

Si une autre personne a le droit de modifier une œuvre de l'esprit ou de la rendre accessible au public, cela ne doit pas avoir lieu d'une façon ou dans des circonstances portant préjudice à la réputation ou à l'originalité littéraire, scientifique ou artistique de l'auteur ni à la réputation ou à l'originalité de l'œuvre.

L'auteur ne peut renoncer au droit que lui confèrent le premier et le deuxième alinéas de cet article, à moins que l'utilisation de l'œuvre dont il s'agit soit délimitée quant à la nature et à l'étendue.

Même si l'auteur a donné son assentiment exprès à l'utilisation, il a le droit, dans le cas où l'œuvre est rendue accessible au public sous une forme préjudiciable, comme il est dit au deuxième alinéa, d'exiger que cela n'ait pas lieu sous son nom ou qu'il soit indiqué d'une façon satisfaisante que les modifications effectuées ne sont pas de lui. L'auteur ne peut pas renoncer à ce droit.

Art. 4. — L'auteur ne peut s'opposer à ce que d'autres personnes utilisent son œuvre de telle sorte que de nouvelles œuvres indépendantes voient le jour. Le droit d'auteur sur ces nouvelles œuvres indépendantes ne dépend pas du droit d'auteur sur l'œuvre utilisée.

Celui qui traduit, arrange une œuvre de l'esprit ou la verse sous une autre forme littéraire ou artistique, a droit d'auteur sur l'œuvre sous cette forme, mais il ne peut en disposer d'une façon qui porte atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Art. 5. — Celui qui crée un recueil littéraire, scientifique ou artistique, en rassemblant plusieurs œuvres de l'esprit ou parties de telles œuvres, a le droit d'auteur sur le recueil, mais ce droit n'apporte aucune restriction au droit d'auteur sur les œuvres particulières dont le recueil est composé.

Si rien d'autre n'est convenu, chacun des collaborateurs a la faculté de publier sa contribution d'une autre manière.

Art. 6. — Si une œuvre de l'esprit a deux ou plusieurs auteurs sans qu'il soit possible de distinguer sous forme d'œuvres particulières, la contribution de chacun, lesdits auteurs acquièrent le droit d'auteur en commun sur l'œuvre en question.

Pour la première publication de l'œuvre, l'accord de tous les auteurs est nécessaire, s'ils n'ont pas expressément ou tacitement donné cet accord au préalable. Il en est de même lorsqu'il est question de publier l'œuvre d'une autre manière ou sous une autre forme qu'auparavant. Par contre, une nouvelle publication de la même manière peut être demandée ou autorisée par chacun des auteurs.

Chacun d'eux peut porter plainte contre toute violation du droit d'auteur.

Art. 7. — Est considéré auteur, quand rien d'autre n'est prouvé, celui dont le nom, le pseudonyme ou la marque généralement connus, est porté selon l'usage sur les exemplaires de l'œuvre, ou est mentionné lorsque l'œuvre est rendue accessible au public.

Si une œuvre est éditée sans que l'auteur soit désigné conformément au premier alinéa, le publicateur — ou l'éditeur, si le nom de celui-là n'est pas non plus indiqué — peut agir au nom de l'auteur jusqu'à ce que celui-ci soit désigné à l'occasion d'une nouvelle édition ou par une communication au ministère compétent.

Art. 8. — Une œuvre de l'esprit est considérée comme publiée lorsqu'elle est rendue accessible au public avec l'accord de l'auteur. Une œuvre d'art est considérée comme publiée aussi lorsque l'auteur a cédé un exemplaire de l'œuvre et que celui-ci a été rendu accessible au public en vertu de l'article 23.

Une œuvre de l'esprit est considérée comme éditée lorsqu'un nombre raisonnable d'exemplaires de l'œuvre ont été mis en vente ou ont été répandus d'une autre façon dans le public, avec l'accord de l'auteur.

Art. 9. — Les lois, règlements administratifs, jugements et autres documents officiels provenant de dossiers, ne sont pas protégés en vertu de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi ne s'applique pas aux photographies.

La protection légale accordée par la loi sur les modèles ou dessins industriels, n'exclut pas le droit d'auteur.

CHAPITRE II

De la délimitation du droit d'auteur

Art. 11. — Quelques exemplaires d'une œuvre publiée peuvent être produits pour usage privé lorsque cela n'a pas lieu dans un but lucratif. De tels exemplaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

La disposition du premier alinéa ne donne pas le droit de faire produire les exemplaires par un tiers pour ce qui est d'objets provenant des métiers artistiques ou des arts appliqués, des sculptures, des tapis ou tapisseries à images, ou de la reproduction artistique d'autres œuvres d'art. Pour les compositions musicales, la production d'exemplaires ne peut

être effectuée avec l'aide d'un tiers si celui-ci prête ses services dans un but lucratif. Cette disposition ne donne pas non plus le droit de copier les œuvres d'architecture par la construction d'un bâtiment.

Art. 12. — Le propriétaire d'un bâtiment, ou d'objets d'utilité, peut, sans le consentement de l'auteur, leur apporter des transformations pour des raisons techniques ou en vue de leur utilisation.

Art. 13. — Les citations tirées d'une œuvre de l'esprit publiée sont autorisées dans la mesure justifiée par le but à atteindre et à condition qu'elles respectent le bon usage.

Il est aussi permis, avec les mêmes restrictions, de reproduire, dans des études critiques ou scientifiques et en rapport avec le texte, des œuvres d'art publiées. Lorsque, dans une étude critique ou scientifique ayant le caractère d'un ouvrage à information générale, est reproduit plus d'une œuvre d'art d'un même auteur, celui-ci a droit à rémunération.

Art. 14. — Les journaux et périodiques peuvent reproduire des articles d'autres journaux et périodiques sur les questions d'actualité religieuse, politique ou économique, lorsque cette reproduction n'en est pas expressément interdite.

Des images d'œuvres d'art publiées peuvent être données dans des journaux et périodiques à l'occasion de commentaires sur des faits du jour. Cela ne s'applique toutefois pas aux œuvres créées en vue d'être reproduites dans des journaux ou périodiques.

Art. 15. — Dans les recueils destinés à être utilisés pour les services religieux ou pour l'enseignement, et qui sont composés d'œuvres d'un grand nombre d'auteurs, il est permis de reproduire de courtes parties d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales, ou de telles œuvres de peu d'envergure, si au moins 5 années sont passées à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été éditée. En rapport avec le texte, on peut aussi reproduire des images d'œuvres d'art si au moins 5 années sont passées à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée.

Les œuvres qui ont été réalisées pour servir à l'enseignement ne doivent pas être reproduites dans un recueil ayant le même but.

L'auteur a droit à rémunération.

Le Roi peut décider que certaines formes d'enseignement qui ne sont pas dispensées dans des écoles ou dans des établissements d'instruction, doivent être exemptées des dispositions du premier alinéa.

Art. 16. — Le Roi peut décider que certaines archives ou bibliothèques, à indiquer spécialement, auront le droit, conformément à des prescriptions établies, de produire, par la photographie et pour les besoins de leur fonctionnement, des exemplaires d'œuvres de l'esprit.

Conformément à des dispositions prises par le Roi, il est permis d'enregistrer des œuvres de l'esprit publiées, sur des instruments pouvant les reproduire, pour servir à l'enseignement. Cette règle ne donne pas le droit d'enregistrer directement à partir de disques ou bandes fabriqués dans un but

commercial. Les exemplaires d'œuvres de l'esprit produits conformément à la présente disposition ne doivent pas être utilisés dans d'autre but.

Art. 17. — Des exemplaires d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales édités peuvent être produits en caractères à l'usage des aveugles. Des exemplaires de telles œuvres peuvent aussi être reproduits photographiquement à des fins d'enseignement pour les sourds et les personnes atteintes de troubles de la parole, à moins que l'exemplaire en question ait été produit particulièrement à de telles fins.

Le Roi peut décider que certains organismes ou bibliothèques, à nommer particulièrement, auront le droit, dans des conditions à déterminer, de produire des exemplaires d'œuvres littéraires ou scientifiques, édités par le moyen d'enregistrement sur des appareils qui peuvent les reproduire, le tout dans le but de prêter gratuitement ces exemplaires aux aveugles et aux infirmes. L'auteur a droit à une rémunération qui est payée par l'État.

Art. 18. — Une œuvre éditée peut être représentée publiquement lors des services religieux et pour l'enseignement.

Des œuvres éditées peuvent aussi être représentées publiquement si

- a) les auditeurs sont admis sans payer, la représentation n'ayant pas lieu, non plus indirectement, dans un but lucratif, ou si
- b) la représentation a lieu au cours de festivals de chant ou de musique, réunions de jeunesse ou autres fêtes populaires qui ne sont pas arrangés dans un but lucratif.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux œuvres pour la scène ni aux œuvres cinématographiques. La disposition du premier alinéa sur la représentation au cours d'un enseignement ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques qui ont été créées plus spécialement en vue de telles représentations.

Art. 19. — Lorsque la représentation d'une œuvre de l'esprit, ou le fait de montrer une telle œuvre, fait partie d'un événement d'actualité et que cet événement est radiodiffusé ou reproduit par le film, de courts fragments de l'œuvre, ou l'œuvre entière si elle est de peu d'envergure, peuvent être compris dans cette reproduction. Si la représentation de l'œuvre, ou le fait de la montrer, ne joue qu'un rôle d'arrière-plan partiel, ou un rôle de tout autre façon secondaire, par rapport à ce qui est l'objet principal du reportage, l'œuvre entière peut être comprise dans la reproduction.

Art. 20. — La Radiodiffusion norvégienne a la faculté d'enregistrer des œuvres, par ses propres moyens et sur des instruments pouvant les reproduire, dans le but de les utiliser dans ses propres émissions, pour autant qu'elle ait déjà le droit de porter ces œuvres sur ses programmes. Le droit de rendre de telles œuvres enregistrées accessibles au public, dépend des autres règles en vigueur. Le Roi établit des prescriptions spéciales pour l'utilisation et la conservation de ces enregistrements.

La Radiodiffusion norvégienne a le droit, contre rétribution, de donner en émission une œuvre éditée pour autant que, selon accord avec une organisation représentant une

pluralité d'auteurs norvégiens dans ce domaine, elle ait déjà le droit de donner en émission des œuvres du genre en question. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres pour la scène ni à d'autres œuvres si l'auteur en a personnellement interdit la radiodiffusion ou si autrement il y a des raisons particulières de croire qu'il s'oppose à ce que l'œuvre soit radiodiffusée.

Art. 21. — Lorsqu'une œuvre littéraire ou scientifique, ou une œuvre musicale est éditée, les exemplaires compris dans cette édition peuvent être répandus dans le public ou être montrés publiquement. Des exemplaires d'une œuvre musicale ne peuvent toutefois pas être loués au public sans le consentement de l'auteur.

Art. 22. — Les débats au *Storting* (parlement norvégien), dans les conseils municipaux et dans les séances de toutes autres autorités officielles élues, ainsi que les débats judiciaires ou dans des réunions publiques tenues pour discuter de questions d'ordre général, peuvent être reproduits publiquement par quiconque, sans l'accord de l'auteur. Un auteur a cependant le droit exclusif d'éditer des recueils de ses propres interventions.

La disposition du premier alinéa s'applique également aux programmes de discussion émis par la Radiodiffusion norvégienne sur des questions d'ordre général.

Art. 23. — Si une œuvre d'art est éditée ou si l'auteur en a cédé des exemplaires, ces exemplaires peuvent être redistribués et montrés publiquement. De tels exemplaires peuvent aussi être introduits dans des films ou des programmes de télévision si lesdits exemplaires font partie du fond ou, d'une manière analogue, jouent un rôle mineur par rapport à ce qui tient la place principale dans le film ou le programme.

Les œuvres d'art qui font partie d'une collection ou qui sont exposées ou mises en vente, peuvent être reproduites dans des catalogues de la collection et dans les informations relatives à l'exposition ou à la vente. Les œuvres d'art peuvent aussi être reproduites sous forme d'images lorsqu'elles sont installées à demeure sur une place ou une voie de communication publiques ou près de tels endroits, mais si cette œuvre d'art est nettement le sujet principal et si la reproduction est utilisée à des fins lucratives, l'auteur a droit à rémunération à moins qu'il ne s'agisse de reproduction dans des journaux ou dans des périodiques ou par radiodiffusion.

Les bâtiments peuvent être reproduits en image librement.

Art. 24. — Les dispositions de ce chapitre n'apportent pas d'autre restriction aux droits de l'auteur selon l'article 3 que celle qui est mentionnée à l'article 12.

Lorsqu'une œuvre est reproduite publiquement en vertu des dispositions des articles 13, 14, deuxième alinéa, 15, 16, 17, premier alinéa, 18, premier alinéa, 19, 20, 22 et 23, cela peut avoir lieu avec la présentation et les dimensions nécessaires pour le but poursuivi, mais le caractère de l'œuvre ne doit pas en être modifié ou amoindri. En cas de reproduction en vertu des dispositions de ce chapitre, la source doit toujours être indiquée conformément au bon usage.

CHAPITRE III

*Du transfert du droit d'auteur**Dispositions générales*

Art. 25. — Avec la restriction qui résulte de l'article 3, l'auteur peut céder, en tout ou partie, son droit de disposer d'une œuvre de l'esprit. Si l'auteur a cédé à une autre personne le droit de rendre l'œuvre accessible au public d'une façon donnée ou par des moyens déterminés, le cessionnaire n'a pas le droit de le faire d'une autre façon ou par d'autres moyens.

Art. 26. — La cession du droit d'auteur ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Ce droit ne peut être cédé à nouveau sans consentement, à moins qu'il ne soit compris dans un fonds de commerce ou dans une section d'un fonds de commerce, et ne soit cédé simultanément avec l'un ou l'autre. Le cédant reste responsable du bon accomplissement de l'accord passé avec l'auteur.

Art. 27. — Si on est convenu, pour le droit de disposer d'une œuvre de l'esprit, de conditions contraires au bon usage dans le domaine du droit d'auteur, ou s'il s'avère que l'accord porte à des conséquences manifestement inéquitables, on est en droit d'exiger que l'accord soit modifié.

Art. 28. — A la mort de l'auteur, les règles relatives à la succession, à la communauté de biens des époux, et au droit du conjoint survivant à demeurer dans l'indivision, s'appliquent au droit d'auteur.

L'auteur peut, par testament et avec force obligatoire également pour le conjoint et pour les héritiers directs, donner des instructions pour l'exercice du droit d'auteur ou remettre à un tiers le soin de donner de telles instructions.

Toute infraction à une telle instruction ou aux dispositions des articles 3 ou 24, deuxième alinéa, peut être dénoncée aussi bien par le conjoint survivant que par tout parent de l'auteur en ligne directe ascendante ou descendante, parents adoptifs, enfant adoptif ou frère et sœur, ou par celui qui aurait été désigné en conformité du deuxième alinéa du présent article.

Art. 29. — Le droit de l'auteur à disposer d'une œuvre de l'esprit ne peut être objet de saisie ou d'autres mesures exécutoires sur l'action des créanciers, ni chez l'auteur lui-même, ni chez celui ou ceux auxquels est passé le droit à la mort de l'auteur, conformément à l'article 28, premier alinéa.

Il en est de même des manuscrits et des œuvres d'art qui n'ont pas été exposés, mis en vente, ou d'une autre façon approuvés à être publiés.

Des accords pour la représentation d'une œuvre

Art. 30. — La cession du droit de représenter une œuvre pour le public n'en donne pas l'exclusivité au cessionnaire à moins qu'il n'en soit convenu ainsi. Si rien d'autre n'a été décidé, la cession est valable pour trois ans.

Même si l'exclusivité est cédée, l'auteur peut, lorsque rien d'autre n'est convenu, représenter lui-même l'œuvre ou en

céder le droit de représentation à d'autres si le cessionnaire, trois ans de suite, n'a pas fait usage de son droit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres cinématographiques.

Des accords d'édition

Art. 31. — Par un accord d'édition, l'auteur cède à un éditeur le droit de fabriquer en nombre des exemplaires d'une œuvre littéraire ou scientifique, d'une composition musicale ou d'une œuvre de peinture, de dessin, de graphique ou du même genre, par impression ou par un procédé comparable, et d'éditer l'œuvre sous cette forme.

L'auteur conserve la propriété du manuscrit ou des autres exemplaires de l'œuvre qui doivent servir à la fabrication d'exemplaires.

Art. 32. — L'éditeur a le droit, si rien d'autre n'est convenu, de faire un tirage, qui ne doit pas dépasser 2000 exemplaires pour une œuvre littéraire ou scientifique, 1000 pour une composition musicale, et 200 pour un ouvrage avec des œuvres de peinture, de dessin, de graphique ou du même genre.

Par tirage on entend l'ensemble des exemplaires que l'éditeur produit en une fois.

Art. 33. — Les journaux et périodiques peuvent, si rien d'autre n'est convenu, réutiliser les clichés des dessins pour lesquels ils ont antérieurement obtenu le droit de reproduction.

Art. 34. — L'éditeur est tenu d'éditer l'œuvre dans un délai raisonnable et à en assurer la diffusion de la manière habituelle.

Si l'éditeur néglige notablement ses engagements, l'auteur peut résilier l'accord, conserver les honoraires déjà reçus, et exiger des dommages-intérêts pour le préjudice qui n'est pas couvert par lesdits honoraires.

Lorsqu'un tirage est épuisé, l'éditeur n'est pas tenu d'éditer de nouveaux tirages, même s'il en a le droit. L'auteur peut résilier l'accord et conserver les honoraires déjà reçus, si l'éditeur n'a pas fait paraître un nouveau tirage dans un délai raisonnable après que demande en a été faite par l'auteur.

Tout accord qui, au préjudice de l'auteur, s'écarte notablement de ce qui est prescrit dans le présent article, est non valable.

Art. 35. — L'éditeur est tenu d'envoyer à l'auteur un relevé écrit du nombre des exemplaires produits, établi par l'imprimerie ou par celui qui a fait le tirage de l'œuvre.

Si l'auteur a droit à des honoraires calculés d'après la vente au cours d'un exercice, l'éditeur doit au plus tard dans les 9 mois qui suivent l'expiration dudit exercice, régler la vente à l'auteur en lui envoyant un relevé du stock restant. Passé ce délai, un auteur peut toujours exiger un relevé du stock restant à la fin de l'exercice.

La disposition du deuxième alinéa relative au règlement, s'applique de façon analogue à la location de compositions musicales.

Tout accord qui, au préjudice de l'auteur, s'écarte de ce qui est prescrit dans le présent article, est non valable.

Art. 36. — Lorsqu'un nouveau tirage est mis en route plus d'un an après que le tirage précédent a paru, l'éditeur, si rien d'autre n'est convenu, fournira la possibilité à l'auteur d'apporter des modifications qui n'entraînent pas de frais excessifs, ou ne changent pas le caractère de l'œuvre.

Art. 37. — Avant que les tirages convenus ne soient épuisés, l'auteur ne peut, sans accord spécial, éditer l'œuvre sous la même forme ou de la même façon.

L'auteur a toutefois le droit d'introduire une œuvre littéraire ou scientifique dans une édition de ses œuvres complètes ou choisies, lorsque 15 ans se sont écoulés après la fin de l'année où l'éditeur a publié l'œuvre pour la première fois. L'auteur ne peut pas renoncer à ce droit. Une telle édition doit toutefois être proposée d'abord à l'éditeur ou, si les œuvres de l'auteur ont paru chez plusieurs éditeurs, à celui qui peut être considéré comme l'éditeur principal.

Art. 38. — Les dispositions relatives aux accords d'édition, à l'exception de l'article 31, deuxième alinéa, et de l'article 33, ne sont pas applicables aux travaux livrés aux journaux et aux périodiques.

Les articles 32, 34 et 35 ne s'appliquent pas aux contributions à d'autres recueils.

Si rien d'autre n'a été convenu, les articles 34 et 35 ne s'appliquent pas aux auteurs de traductions.

Des accords sur les réalisations cinématographiques

Art. 39. — Si l'auteur a cédé le droit d'exploiter une œuvre par le film, le cessionnaire est tenu, si rien d'autre n'est convenu, de filmer l'œuvre cinématographique et de veiller à ce qu'elle soit accessible au public dans un délai raisonnable. Si le cessionnaire néglige notablement ses engagements, l'auteur peut résilier l'accord, en conservant les honoraires déjà reçus, et exiger des dommages-intérêts pour le préjudice qui n'est pas couvert par les honoraires.

La cession du droit de réaliser une œuvre par le film comprend aussi le droit de rendre l'œuvre accessible au public par le moyen dudit film au cinématographe, à la télévision ou de toute autre façon, si rien d'autre n'a été convenu.

CHAPITRE IV

De la durée de protection du droit d'auteur

Art. 40. — Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et dans une période de 50 ans après la fin de l'année de sa mort. Pour les œuvres visées à l'article 6, les 50 ans sont comptés à partir de la fin de l'année de mort du dernier vivant des auteurs.

Art. 41. — Lorsqu'une œuvre est publiée sans le nom, le pseudonyme ou la marque généralement connus de l'auteur, le droit d'auteur dure 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois. Si l'œuvre est composée de plusieurs parties qui font un tout par leur contenu, le délai court à partir de la fin de l'année de la parution de la dernière partie.

Si l'auteur, au cours de cette période, est nommé conformément à l'article 7, ou si on apprend qu'il est mort avant la publication de l'œuvre, la durée de protection est déterminée comme il est dit à l'article 40.

CHAPITRE V

Des autres droits

Art. 42. — La représentation d'une œuvre par un artiste exécutant ne doit pas, sans l'accord dudit artiste,

- a) être enregistrée sur disque, film, bande ou tout autre instrument pouvant la reproduire,
- b) être radiodiffusée en émission directe,
- c) autrement, par le moyen d'une transmission simultanée à l'aide d'accessoires techniques, être divulguée publiquement à un autre public que celui en face duquel l'artiste joue.

Si la représentation par un artiste exécutant est enregistrée sur des instruments du genre de ceux mentionnés au premier alinéa, lettre a, le transfert de cette représentation desdits instruments sur d'autres ne peut avoir lieu, sans l'accord de l'artiste qu'après 25 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.

Les dispositions des articles 11, premier alinéa, 13, premier alinéa, 16, dernier alinéa, 18, 19, 20, premier alinéa, et 27, 28 et 29 s'appliquent de la même façon.

Par ailleurs, le droit d'utiliser les enregistrements indiqués au premier alinéa, sous la lettre a, dépend des autres règles en vigueur.

Un artiste exécutant a le droit d'être mentionné par son nom, selon le bon usage, aussi bien sur les enregistrements de sa représentation que lorsque celle-ci est rendue accessible au public. Les articles 3, troisième alinéa, et 28, dernier alinéa, s'appliquent de la même façon.

Art. 43. — Les formulaires, catalogues, tableaux et autres ouvrages similaires qui rassemblent un grand nombre de renseignements, et les programmes, ne doivent pas être copiés sans l'accord de celui qui les a réalisés, avant 10 ans à partir de la fin de l'année d'édition de l'ouvrage en question.

Si un ouvrage comme indiqué ci-dessus bénéficie en tout ou partie du droit d'auteur, ce droit peut être également exercé.

Les dispositions des articles 11, premier alinéa, et 13 s'appliquent de la même façon.

Art. 44. — Les informations de presse livrées, sur accord, par les agences étrangères ou par des correspondants à l'étranger, ne doivent, sans le consentement du destinataire, être rendues accessibles au public par la voie de la presse ou de la radiodiffusion que seize heures après la publication de ces mêmes informations ici dans le pays.

Dans tous les cas où la presse ou la radiodiffusion reproduisent des informations de presse provenant d'agences d'information, de journaux, de périodiques ou de radiodiffusion, la source doit être indiquée selon le bon usage journalistique.

Art. 45. — Les disques et autres enregistrements sonores ne doivent pas être copiés, sans l'accord du fabricant, avant 25 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a eu lieu. Le transfert d'un enregistrement sonore, d'un instrument qui peut le reproduire, à un autre, est aussi considéré comme copie.

Les dispositions des articles 11, premier alinéa, 13, premier alinéa, 16, dernier alinéa, 19 et 20, premier alinéa, s'appliquent de la même façon.

La protection accordée selon le premier alinéa est subordonnée à ce que l'enregistrement porte une indication de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait. Les enregistrements qui ont été mis en vente dans ce pays avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tout de même protégés jusqu'à la fin de l'année 1975, qu'ils soient datés ou non, mais dans aucun cas pendant plus de 25 ans après la fin de l'année pendant laquelle l'enregistrement a notoirement eu lieu.

Le Roi peut établir des règles détaillées sur les conditions dans lesquelles il est permis de retransmettre publiquement une émission radiodiffusée ou d'enregistrer une telle émission au moyen d'un instrument pouvant la reproduire.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 46. — Une œuvre de l'esprit ne doit pas être rendue accessible au public sous un titre, un pseudonyme ou une marque susceptibles de provoquer une confusion avec une œuvre déjà publiée ou avec son auteur.

Art. 47. — D'autres personnes que l'auteur lui-même ne peuvent, sauf le consentement de celui-ci, porter son nom ou marque sur des exemplaires d'une œuvre d'art.

Le nom ou la marque de l'auteur ne doivent en aucun cas être portés sur un exemplaire copié, de telle sorte que celui-ci puisse être confondu avec l'exemplaire original.

Art. 48. — Même si le délai de protection du droit d'auteur est expiré, une œuvre de l'esprit ne peut être rendue accessible au public d'une façon ou dans des circonstances qui portent préjudice à la réputation ou à l'originalité littéraire, scientifique ou artistique de l'auteur ou à la réputation ou à l'originalité de l'œuvre, ou qui puisse de toute autre façon porter préjudice à des intérêts culturels d'ordre général.

Lorsque l'auteur est mort, et que le délai de protection soit expiré ou non, le ministère compétent peut interdire qu'une œuvre de l'esprit soit rendue accessible au public d'une telle façon ou dans de telles conditions, comme il est dit au premier alinéa. Le ministère peut aussi prononcer cette interdiction à la requête d'un auteur vivant, si l'œuvre n'est pas protégée dans ce pays.

La disposition de l'article 3, premier alinéa, s'appliquera de la même façon, même si le délai de protection du droit d'auteur est expiré, ou si l'œuvre est sans protection dans ce pays.

Art. 49. — La cession d'un ou des exemplaires d'une œuvre de l'esprit ne comporte pas cession du droit d'auteur, ou une partie de ce droit, même si l'exemplaire cédé est l'original.

Si les circonstances exigent qu'un exemplaire original soit détruit, l'auteur, s'il est en vie, doit être informé à l'avance avec un délai raisonnable, si cela peut se faire sans grand inconvénient.

Le possesseur d'un exemplaire original qui, sans raison équitable, empêche l'auteur de profiter du droit que lui confère l'article 2, peut se voir enjoindre par jugement de rendre l'exemplaire accessible à l'auteur de la façon que le tribunal estime raisonnable. Le tribunal prend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances présentes, et il peut subordonner l'accès de l'auteur audit exemplaire à un cautionnement ou à d'autres conditions.

Une action comme indiquée au troisième alinéa ne peut être intentée que par l'auteur lui-même avec l'assentiment du ministère compétent.

Art. 50. — Un auteur marié a toujours le droit de disposer seul de son droit d'auteur, quel que soit le régime adopté par les époux.

Si la communauté de bien est mise en partage du vivant de l'auteur, le droit d'auteur est maintenu en dehors du partage.

Art. 51. — Chacune des parties peut demander que la rétribution selon les articles 13, 15, 20 et 23 soit fixée avec force obligatoire en conformité de règles édictées par le Roi.

Art. 52. — Les œuvres imprimées doivent porter le numéro du tirage, le nom de l'imprimerie, le lieu et l'année de l'impression. Les œuvres graphiques, et les reproductions imprimées de compositions musicales, doivent en outre être numérotées d'une façon continue dans chaque tirage.

Art. 53. — Le ministère compétent est assisté dans sa tâche, pour ce qui touche à la présente loi, par un conseil technique composé de représentants des auteurs et des industries ou professions qui exploitent les œuvres de l'esprit.

Les questions relatives aux interdictions en vertu de l'article 48 et aux actions en justice en vertu de l'article 49, doivent toujours être soumises audit conseil technique avant que le ministère ne rende sa décision.

Ce conseil, ou une commission issue de lui, sont tenus, sur demande, de donner leurs avis d'experts aux tribunaux dans les questions relatives à la présente loi, ainsi qu'à fonctionner comme tribunal d'arbitrage dans de tels cas, si les parties en conviennent.

Le ministère nomme les membres du conseil et établit les règlements pour l'organisation et l'activité de celui-ci ainsi que pour la rétribution de ses membres.

CHAPITRE VII

Des sanctions, dommages-intérêts et confiscations

Art. 54. — Sera puni d'amendes, ou de prison jusqu'à trois mois celui qui, volontairement ou par imprudence ou négligence, enfreint:

- a) les dispositions prises aux chapitres 1 et 2 pour la protection du droit d'auteur, les règlements établis conformément à l'article 28, deuxième alinéa, ou les interdictions données en application de l'article 48;
- b) les dispositions prises au chapitre 5, aux articles 46 et 47 ou à l'article 48, dernier alinéa, ou prises en vertu de l'article 45, quatrième alinéa.

Sera puni de la même manière celui qui, dans le but de les rendre accessibles au public, importe des exemplaires d'œuvres de l'esprit, d'ouvrages comme ceux mentionnés à l'article 43, ou de disques ou autres enregistrements sonores, comme indiqués à l'article 45, lorsque la production de tels exemplaires ne peut se faire licitement dans ce pays.

Celui qui, volontairement ou par négligence, omet de porter sur une œuvre dont il assume l'impression, les renseignements précisés à l'article 52, est puni d'amende.

Les infractions ne sont pas poursuivies par le ministère public à moins que la partie lésée ne le requière ou qu'une action ne soit jugée nécessaire dans l'intérêt général.

Art. 55. — Le coupable d'un dommage causé par une action illicite, selon l'article 54, ou par une infraction à l'article 49, deuxième alinéa, est tenu de réparer ce préjudice. Si un auteur ou un artiste exécutant voient leur droit enfreint volontairement ou par négligence grave, le tribunal peut en outre leur allouer une somme d'argent en indemnisation d'un dommage qui n'est pas d'ordre pécuniaire.

Quelle que soit l'importance du dommage, la partie lésée peut exiger de recevoir le profit net tiré de l'action licite, même si le coupable a agi de bonne foi.

Art. 56. — Tous les exemplaires d'une œuvre de l'esprit ou d'un autre ouvrage peuvent, s'ils sont illicitement produits, importés ou rendus accessibles au public dans ce pays, être confisqués, par décision de justice, au profit de la partie lésée, ou peuvent lui être cédés contre versement d'un montant qui ne doit pas excéder les frais de production. Il en est de même des compositions typographiques, clichés, formes ou moules et autre pouvant servir exclusivement à la production ou à l'usage illicites de l'œuvre ou de l'ouvrage.

Au lieu de faire confisquer ou de se faire céder l'objet, la partie lésée peut exiger que ledit objet soit, en tout ou partie, détruit ou rendu impropre à une production ou à un usage illicites. Toutefois, si on risque la perte de valeurs économiques ou artistiques importantes, le tribunal peut, selon les circonstances, permettre que les exemplaires produits soient rendus accessibles au public contre dédommagement ou satisfaction pour la partie lésée.

Les dispositions du présent article ne peuvent être appliquées à celui qui, de bonne foi, s'est procuré un ou des exemplaires de l'œuvre pour son usage personnel, à moins qu'il ne s'agisse d'un moulage (reproduction par voie de moulage) d'une sculpture. Elles ne jouent pas non plus pour les bâtiments, mais la partie lésée peut, selon les circonstances, exiger modification, dédommagement ou satisfaction. En outre, elles ne s'appliquent pas non plus aux informations de presse mentionnées à l'article 44.

CHAPITRE VIII

De la portée de la loi

Art. 57. — Les dispositions sur le droit d'auteur dans la présente loi s'appliquent

- a) aux œuvres de l'esprit créées par un sujet norvégien, par une personne ayant son domicile fixe dans ce pays, ou par une personne apatride ou réfugiée y résidant généralement,

- b) aux autres œuvres de l'esprit éditées ici dans le pays pour la première fois, ou dans un délai de 30 jours après que, pour la première fois, elles ont été éditées dans un état étranger, aux bâtiments qui sont édifés ici et aux œuvres d'art qui font partie de tels bâtiments.

Les dispositions des articles 46 à 48 s'appliquent sans ces restrictions.

Art. 58. — Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent au profit des ouvrages réalisés par

- a) un sujet norvégien ou une personne ayant son domicile fixe dans ce pays,
- b) une personne apatride ou réfugiée ayant son domicile habituel dans ce pays,
- c) une société dont le conseil d'administration est norvégien et dont le siège est dans ce pays.

Hors ces cas, les dispositions de l'article 43 s'appliquent aussi lorsque l'ouvrage est édité dans ce pays. La disposition de l'article 45 s'applique au profit de tout enregistrement sonore.

Art. 59. — Sous réserve de réciprocité, le Roi peut décider que les dispositions de la loi sont applicables, en tout ou partie, aux œuvres de l'esprit de ressortissants de pays étrangers et aux œuvres de l'esprit qui sont protégées dans un autre pays comme y appartenant.

Le Roi peut décider en outre que les dispositions de la loi sont applicables, en tout ou partie, aux œuvres de l'esprit éditées par une organisation internationale et aux œuvres non éditées pour lesquelles une telle organisation a le droit d'édition.

Cette disposition s'applique de la même manière aux ouvrages prévus au chapitre 5.

Art. 60. — La loi s'applique aussi aux œuvres de l'esprit qui sont déjà l'objet d'un droit d'auteur conformément à des lois antérieures.

Des exemplaires produits licitement avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent continuer à être répandus ou être montrés en dehors du milieu ou du domaine privés, avec cette réserve toutefois que la disposition de l'article 21 sur la location d'exemplaires de compositions musicales s'applique aussi dans ces cas.

CHAPITRE IX

De l'entrée en vigueur de la loi et des modifications apportées à d'autres lois

Art. 61. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1961. Simultanément est abrogée la loi sur les œuvres de l'esprit du 6 juin 1930.

Les renvois faits dans d'autres lois à la loi du 6 juin 1930 ou à la loi sur le droit de propriété littéraire ou artistique du 4 juillet 1893, avec loi modificative du 25 juillet 1910, s'appliqueront aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Études générales

**La publication pour les imprimés
de l'œuvre musicale**

M.ro Denis VAUGHAN

**Vers une revision générale
de la législation des Etats-Unis d'Amérique
en matière de droit d'auteur**

**Toward the General Revision
of the Copyright Law of the United States
of America**

Chronique des activités internationales

Association littéraire et artistique internationale

(49^e Congrès, Florence, 11-16 septembre 1961)

L'Association littéraire et artistique internationale a tenu son 49^e Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961, sous la Présidence de M^e Marcel Boutet, avocat à la Cour d'appel de Paris, Président de l'Association.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur Jacques Secretan, et par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco;

M. Guillaume Finnuiss, Président de l'Institut international des brevets de La Haye, Inspecteur général de l'industrie et du commerce et Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, et

M. Henri Adam, du Conseil de l'Europe représentaient respectivement ces trois Organisations intergouvernementales.

Etaient également représentés:

l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI);

la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC);

la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FIIC);

la Chambre de commerce internationale (CCI);

la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD);

le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM);

la Confédération internationale des métiers d'art et de création;

l'Union des fabricants;

la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF),

ainsi que d'autres organisations.

Les Groupes nationaux de l'Association participèrent également au Congrès et notamment ceux des pays suivants: Allemagne, République Arabe Unie, Belgique, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Un Comité d'honneur était composé des plus hautes personnalités italiennes, notamment:

S. E. M. l'Ambassadeur Talamo Atenolfi;

S. E. M. Filippo Pasquera, premier président honoraire de la Cour suprême de cassation;

M. Mario Comucci, Procureur général près la Cour suprême de cassation;

M. Nicola de Pirro, Directeur général des spectacles;

M. Giuseppe Padellaro, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique auprès de la Présidence du Conseil des Ministres;

MM. Vinciguerra et Ciampi, Président et Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs, ainsi que d'autres personnalités des milieux juridiques.

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu dans la Salle des Deux-Cents au Palazzo Vecchio, en présence de M. Giovanni Giraudo, Sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil des Ministres, pour la propriété intellectuelle, représentant le Gouvernement italien et de Messieurs Adami et La Pira, Préfet et Maire de Florence.

L'ordre du jour comportait les points suivants:

1. Les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rapporteur général: M. le Professeur Henri Desbois).
2. La prolongation de la durée du droit d'auteur (Rapporteur général: M. le D^r A. Ciampi, Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs).
3. Questions relatives au droit d'auteur en matière de cinématographie (Rapporteur général: M^{me} L. Willemetz, avocat à la Cour d'appel de Paris).
4. La protection des dessins et modèles (Rapporteur général: M. le Professeur D^r A. Troller).
5. Le prêt et la location des disques et des livres (Rapporteur général: M. le Professeur Torben Lund).
6. Quelques aspects du projet de revision de la législation allemande sur le droit d'auteur (Rapporteur: M. le D^r Kleine, avocat, à Francfort-sur-le-Main).
7. Examen des nouvelles législations des Pays Nordiques (Rapporteur: M. le Professeur Sève Ljungman).
8. Communication de M. le D^r Arpad Bogsch, sur les études en cours pour la revision de la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.

Les discussions ont été animées et fructueuses, sous la présidence éclairée et compétente du Président Marcel Boutet. L'aimable accueil du Groupe italien de l'Association et la présence de nombreuses personnalités italiennes et étrangères, ainsi que le remarquable travail d'organisation effectué par M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel de l'Association, ont donné à ce Congrès un éclat tout particulier.

A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté les résolutions suivantes:

Résolution relative aux droits dits «voisins»

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

ayant entendu le rapport de M. le Professeur Desbois sur le projet du Comité d'experts adopté à La Haye en 1960 et relatif à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et sur l'état de la question tel qu'il se présente à la veille d'une conférence diplomatique convoquée pour le mois prochain à Rome;

rapportant les principes affirmés à ce sujet au cours des précédents Congrès:

estime, avant tout, que par suite de l'insuffisance ou de la divergence des législations nationales en la matière, une convention internationale ne lui apparaît pas opportune et utile et qu'elle est pour le moins prématurée, le défaut d'unité de vues se manifestant d'ailleurs par le fait que le projet de La Haye contient sur plusieurs points essentiels non seulement quant à l'exercice des droits mais aussi quant à leur substance même, des renvois aux lois nationales;

en tout état de cause, est d'avis que le nouvel instrument international envisagé ne devrait être ouvert à la ratification ou à l'adhésion que des seuls Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'il ne devrait produire ses effets qu'entre Etats liés par la même Convention, soit celle de l'Union de Berne, soit la Convention universelle sur le droit d'auteur;

considère que, eu égard à la teneur des articles essentiels constitutifs des droits visés par la convention en élaboration, la déclaration contenue dans l'article 2 du projet de La Haye ne constitue pas une sauvegarde effective du droit de l'auteur sur l'œuvre exécutée, enregistrée ou radiodiffusée;

estime que la protection des prestations des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'exige pas la reconnaissance internationale d'un droit privé qui ait un caractère exclusif, tel que celui reconnu aux auteurs, mais est ou peut parfaitement être assurée par d'autres moyens juridiques;

réaffirme et maintient notamment ses réserves à l'égard d'une protection conventionnelle en matière d'utilisations secondaires;

estime enfin, à propos des clauses formelles, que l'entrée en vigueur d'une telle convention devrait être subordonnée à la ratification d'au moins dix Etats et que toute modification, lors d'une révision éventuelle, devrait recueillir l'assentiment unanime des Etats contractants.

Résolution relative à la prolongation de la durée du droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

rappelant la résolution adoptée par son 48^e Congrès à Athènes à l'égard de la proposition du Gouvernement italien présentée au Conseil de l'Europe et tendant à une prolongation de la durée du droit d'auteur dans le domaine international;

exprime sa satisfaction que, à la suite de l'initiative du Conseil de l'Europe et à la diligence du Bureau international de l'Union de Berne, un Comité d'experts, réuni à Genève en janvier 1961, ait rédigé un avant-projet d'Arrangement, dans le cadre de l'art. 20 de la Convention d'Union de Berne, visant à l'adoption entre les pays intéressés d'un délai minimum de durée de protection plus long que le délai de cinquante ans stipulé dans le texte de Bruxelles;

ayant entendu l'exposé général sur la question présentée au Congrès par M. Antonio Ciampi;

estime que la rédaction de l'avant-projet d'Arrangement constitue un pas important vers la solution souhaitée dans l'intérêt légitime des créateurs des œuvres de l'esprit;

fait confiance au Directeur du Bureau international pour recueillir l'avis du Comité permanent sur la procédure appropriée en vue d'atteindre le plus rapidement possible le but recherché.

Résolution relative à la question de la protection internationale des œuvres cinématographiques

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence du 11 au 16 septembre 1961,

ayant entendu le rapport de Madame Lucy Willemetz, sur la question de la protection internationale des œuvres cinématographiques, ainsi que le compte-rendu fait par les observateurs de l'Association à la réunion du Groupe d'études tenue à Genève en juin 1961;

considère que cette protection doit rester réglée dans le cadre conventionnel de l'Union de Berne, afin de préserver l'unité et l'homogénéité de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques;

estime que, si les travaux entrepris ont permis de mettre en lumière les principaux problèmes et d'envisager certaines modifications des dispositions conventionnelles, il n'en reste pas moins que des études approfondies doivent être poursuivies pour dégager des solutions pratiques jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée, le droit moral et le pays d'origine;

juge utile de souligner que l'insertion dans la Convention d'une présomption de cession des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique au producteur est susceptible d'entraîner de graves conséquences exigeant un examen sérieux; estime, en effet, que la concilia-

tion de sauvegarde des intérêts des producteurs et de la garantie des droits des auteurs peut être recherchée et obtenue par d'autres moyens, notamment par la voie contractuelle.

Vœu relatif au prêt et à la location des livres et des disques

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961.

ayant pris connaissance du rapport de M. le Professeur Torben Lund sur les dispositions légales régissant le «prêt et la location des livres et des disques» dans les pays scandinaves et des explications complémentaires fournies sur la situation dans d'autres pays, ainsi que des projets de réglementation en cours d'élaboration;

reconnaissant l'intérêt que présente cette question dans le cadre de la protection du droit d'auteur, pour les auteurs et compositeurs, ainsi que pour les producteurs de disques et pour les éditeurs;

constatant le développement de la pratique du prêt et de la location des disques et des livres dans divers pays;

estimant que l'auteur doit toujours participer aux profits de toute nature pouvant résulter de l'utilisation et de la diffusion de ses œuvres;

émet le vœu que les gouvernements des pays, où existent de tels besoins et de semblables pratiques, examinent les aspects juridiques et économiques du problème qu'ils posent, afin de dégager des solutions législatives efficaces et équitables;

souhaite qu'à la suite de l'inclusion de telles mesures dans plusieurs lois nationales sur le droit d'auteur, la protection des auteurs puisse être réalisée sur le plan international, par toutes dispositions appropriées, lors des futures révisions des Conventions multilatérales existantes.

Résolution relative aux arts appliqués

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961.

ayant entendu le rapport de M. le Professeur Troller sur la protection des dessins et modèles,

constate avec satisfaction que les dispositions de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins et modèles, révisé à La Haye en novembre 1960, n'affectent d'aucune manière la protection accordée sur le plan du droit d'auteur aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des législations nationales ou par des traités bilatéraux ou par des conventions internationales;

en vue de la révision à Stockholm du texte de Bruxelles de la Convention d'Union de Berne, décide de procéder à une étude attentive de l'alinéa 5 de l'article 2 de ladite Convention, afin de rechercher une rédaction qui ne puisse être interprétée dans un sens restrictif des droits des créateurs.

Résolution sur le rapport préparatoire relatif à la révision de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

prend acte du contenu de la note établie par M. le Dr Arpad Bogsch sur le rapport du *Register of Copyrights* relatif à la révision de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur;

se déclare disposée à procéder, dès à présent, à une étude générale des dispositions de ce rapport en vue de formuler ses observations au *Copyright Office*.

Résolution sur l'avant-projet de réforme de la loi allemande sur le droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961;

ayant entendu le rapport de M. le Dr Kleine sur «certains aspects de l'avant-projet de réforme de la législation allemande sur le droit d'auteur» et les observations complémentaires présentées au nom de l'Association des écrivains allemands,

exprime sa satisfaction de voir figurer dans cet avant-projet des dispositions nouvelles introduisant le «droit de suite» et le «domaine public payant», dont le principe se trouve déjà consacré par certaines

législations nationales, le premier étant d'ailleurs inscrit dans la Convention de Berne et le second ayant fait l'objet d'un vœu favorable de la Conférence de révision de Bruxelles.

Résolution relative aux nouvelles lois nordiques sur le droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

connaissance prise du rapport de M. le Professeur Ljungman sur les nouvelles législations des pays nordiques et de la communication de M. Daehlin sur la nouvelle loi norvégienne,

prend acte des dispositions contenues dans ces lois;

se réjouit de l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne dans son texte de Bruxelles et à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Résolution relative aux Etats nouvellement indépendants

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

souhaite que des relations soient établies avec les Etats nouvellement indépendants pour garantir la protection du droit des auteurs, aussi bien nationaux qu'étrangers, à la fois par les législations nationales et par leur adhésion aux Conventions internationales existantes;

se réjouit des initiatives prises par les organisations intergouvernementales en cette matière, se déclare prête à participer aux travaux entrepris à cet égard et décide l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ses prochaines délibérations.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

Radiodiffusion d'œuvres du répertoire dans un club sportif. Représentation publique lorsque des personnes étrangères au club peuvent y participer.

(Cour fédérale de justice, 7 octobre 1960)

1. L'audition d'une émission radiophonique ne peut être considérée comme privée, lorsqu'elle a lieu à l'intérieur d'un club sportif, si elle peut être entendue non seulement des membres du club, mais également des membres d'autres associations sportives, de leurs proches et de personnes absolument étrangères à ces associations.

2. Lorsque ladite audition a lieu pendant l'exercice d'une activité commerciale (vente de boissons et de repas), l'absence de profit ne suffit pas pour lui donner un caractère non commercial.

3. Le fait que les auditeurs ne s'intéressent qu'aux résultats sportifs et non aux œuvres musicales jouées dans l'intervalle de la communication de ces résultats, et qu'ils vont jusqu'à haïsser l'intensité du poste pendant la diffusion desdites œuvres, ne saurait justifier le non-paiement des droits d'auteur.

FRANCE

I

Notion du «cercele de famille». La réunion des membres d'une association sportive rentre dans la notion du «cercele de famille.»

(Tribunal d'Instance de Reims, 26 octobre 1960. — SACEM c. Association sportive du Stade de Reims)

Conformément à l'art. 41 de la loi française sur la propriété littéraire et artistique, l'auteur ne peut interdire des représentations privées et gratuites effectuées exclusivement «dans un cercle de famille».

Dans le sens le plus étendu de cette notion de «cercle de famille», l'on peut admettre qu'il s'agit de la réunion, en un même lieu, de plusieurs personnes qui font partie d'une même association.

Par contre, si des personnes étrangères à cette association participent à la réunion, celle-ci devient une réunion publique.

... Attendu que l'expression «cercle de famille» peut donner lieu à trois définitions différentes selon l'importance que l'on peut accorder à l'un ou l'autre terme de cette expression;

Attendu que dans le sens le plus restrictif, on peut entendre qu'il s'agit de la réunion en un même lieu de plusieurs personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance; dans un sens un peu plus étendu, l'on peut comprendre qu'il s'agit de la réunion, en un même lieu, de plusieurs personnes qui se fréquentent habituellement, c'est-à-dire qui sont familières les unes des autres; dans le sens le plus étendu, l'on peut admettre qu'il s'agit de la réunion, en un même lieu, de plusieurs personnes qui font partie d'une même association;

Attendu qu'en l'espèce, en prenant la notion de cercle de famille dans le sens le plus étendu, il n'est pas possible de considérer la réunion dansante organisée le 6 avril 1958 comme répondant à cette définition, puisque les membres étrangers à la section de hockey du Stade de Reims y ont participé...

II

Notion du «cercle de famille». Radiodiffusion d'œuvres du répertoire dans les chambres d'hôtel au moyen de postes récepteurs.

(Tribunal de Grande Instance de la Seine, 3^e chambre, 22 mars 1961. — SACEM c. Société Hôtel Lutétia)

Constitue une représentation publique la diffusion de programmes radiophoniques dans les parties d'un établissement accessibles au public.

Par contre, la mise à la disposition de la clientèle d'un hôtel, dans le lieu privé que constitue chacune des chambres de cet établissement, d'un poste récepteur de radiodiffusion dont le client se sert pour écouter l'émission de son choix ne saurait constituer une représentation, par le loueur du poste, des œuvres dont ce dernier aura permis l'audition: la chambre d'hôtel constitue un lieu privé où ont seuls accès, en dehors du personnel de l'hôtel et dans la stricte limite des besoins du service, les personnes que le client veut bien y recevoir et qui forment, en raison des liens dont il est juge, «cercle de famille» au sens très large de l'article 41 de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

... Attendu qu'il a été déclaré par ladite société (défenderesse) qu'elle emploie dans les chambres de son établissement un poste récepteur radiophonique ordinaire et 20 postes équipés d'un dispositif dit monnayeur, permettant par l'introduction d'une ou plusieurs pièces de monnaie dans l'appareil, le déverrouillage du poste pendant un temps déterminé...

Attendu en fait qu'il n'a jamais été contesté, notamment par la société défenderesse, que la diffusion de programmes radiophoniques dans les parties d'un établissement accessibles au public, telles que salons ou salles de café ou de restaurant, constitue une représentation publique pouvant donner lieu à perception de droits au profit des auteurs des œuvres représentées, mais qu'il ne peut être davantage contesté qu'une chambre d'hôtel, à partir, au moins, de l'instant où elle est prise en location par un client qui en a reçu la clef, constitue un lieu privé où ont seuls accès, en dehors du personnel de l'hôtel et dans la stricte limite des besoins du service, les personnes que le client veut bien y recevoir et qui forment, en raison des liens dont il est juge, «cercle de famille» au sens évidemment très large où il est entendu par l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la circonstance que la clientèle des chambres d'hôtel peut se renouveler même quotidiennement et constituer une sorte de public successif, la diffusion devant être envisagée dans le temps où elle a lieu et la chambre d'hôtel étant alors la résidence de celui qui l'occupe...

Attendu qu'on ne saurait même tirer la notion de publicité de la circonstance que les divers clients de l'hôtel bénéficieraient en même temps, quoique chacun dans leur chambre, de la diffusion de la même œuvre; qu'en effet, chaque client choisit lui-même, sur le cadran du poste mis à sa disposition, l'émission qu'il souhaite entendre et que cette faculté qui lui est ainsi laissée, à la différence du public qui fréquente le restaurant ou la brasserie, corrobore la prétention de la société défenderesse de ne pas organiser elle-même des représentations par radio-diffusion d'œuvres musicales dans les chambres de sa clientèle, comme elle pourrait le faire, par exemple, à l'aide d'un tourne-disques et de diffuseurs répartis dans les chambres et commandés par interrupteurs individuels, mais en réalité de louer, moyennant la redevance perçue à l'aide du dispositif monnayeur, un poste de réception radiophonique au client qui le trouve à sa disposition dans sa chambre comme accessoire fourni moyennant un supplément de prix qu'il n'acquiesce que dans la mesure où il use de cet appareil, mais il pourrait aussi bien louer celui-ci à la journée ou même à l'heure chez un dépositaire du voisinage;

Attendu que, la notion de représentation donnée par la société défenderesse faisant ainsi défaut...

Dit et juge que la mise à la disposition de la clientèle d'un hôtel et dans le lieu privé que constitue chacune des chambres de cet établissement d'un poste récepteur de radiodiffusion, dont le client se sert pour écouter l'émission de son choix, ne saurait, même si le client acquiesce de ce chef un supplément de prix sous une forme quelconque, constituer, au sens de l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, une représentation par le loueur du poste des œuvres dont celui-ci aura permis l'audition...

III

Exposition de reliures. Droit moral.

(Cour de cassation, Chambre civile, 1^{re} section, 31 janvier 1961. — Lambert c. Meyer)

Celui qui crée une confusion sur la personnalité de l'auteur de reliures exposées au public, en apposant sa propre carte près de ces reliures, porte atteinte au droit moral de l'auteur.

... Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué condamne Lambert, libraire, à verser des dommages-intérêts à dame Meyer, relieuse, pour avoir exposé 3 livres, reliés par elle, dans une vitrine consacrée, lors d'une exposition de la librairie, à l'évolution de la reliure au XX^e siècle, en apposant sa carte près des reliures en cause; que la Cour d'appel retient qu'il a ainsi créé une confusion sur la personnalité du relieur, en laissant croire au public qu'il était l'auteur desdites reliures;

Attendu que le pourvoi reproche à la Cour d'appel d'avoir admis la violation du droit moral de l'auteur, alors qu'elle reconnaît que Lambert était devenu propriétaire des reliures, qu'il pouvait en disposer à sa guise et ne les a en aucune manière altérées ou modifiées, et que la confusion qui pouvait résulter de l'absence d'indication du nom de l'auteur était insuffisante à elle seule pour constituer une atteinte au droit moral, à défaut d'une obligation ou d'un usage en ce sens;

Mais attendu que la Cour d'appel fonde la condamnation de Lambert sur la circonstance qu'il a apposé sa carte près des reliures dans une vitrine consacrée à l'art de la reliure et qu'il a ainsi créé une confusion, qu'un journal a du reste effectivement commise sur la personnalité de l'auteur; qu'une telle confusion constituant une atteinte au droit moral de celui-ci, la Cour d'appel a, par ce motif, légalement justifié sa décision...

Nécrologie

René Jouglet

Le 24 août dernier décédait l'écrivain René Jouglet, ancien Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

Le Directeur du Bureau international et ses collaborateurs partagent la peine que ressent la grande famille des auteurs et s'associent à l'hommage posthume prononcé par le Président-délégué de la CISAC, Albert Willemetz, aux obsèques de René Jouglet.

«La Nature avait réussi en lui le plus heureux des assemblages: une âme de poète dans un corps de paysan, d'un paysan qui sait que la terre tourne mais ne se retourne pas toute seule et qu'il reste encore beaucoup à faire pour défricher ce pauvre monde en séparant le bon grain de l'ivraie, c'est-à-dire des erreurs et des préjugés.

Il ne chercha jamais à se mettre en avant, à braquer le projecteur de la publicité sur lui. Il eut le talent de faire sa place au soleil sans porter ombrage à qui que ce soit.

Il était foncièrement humain; il estimait que la tolérance est la plus belle liberté d'esprit et avait une horreur malade de tout ce qui était injuste: l'injustice est, en effet, toujours laide et il n'adorait que le beau, l'harmonie des corps et la grâce des lignes en mouvement, c'est pourquoi il manifestait un tel goût pour la danse et qu'il en parlait si bien!

Ayant beaucoup voyagé, il avait beaucoup retenu et observé, ce qui lui avait permis d'acquiescer une souriante et intelligente philosophie aboutissant à cette conclusion que les vieux désaccords proviennent du manque d'habitude des nouvelles dissonances.

Il savait que le travail est le meilleur remède contre l'ennui, que devenir meilleur est le plus sûr moyen d'être heureux et que la petite ombre que nous faisons sur terre devrait suffire à rapetisser notre orgueil.

Il possédait la plus rare sensibilité, la plus adorable imagination. N'a-t-il pas écrit un jour:

„Le carnaval n'a dû être inventé que pour permettre aux pauvres bossus de se déguiser en polichinelle pour pouvoir librement et gaiement exhiber leurs infirmités”.

Je retrouve dans cette pensée la mesure de son grand cœur.

Mais mon amitié pour lui se doit de dire ici le rôle si important qu'il a joué dans notre chère Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs dont il fut douze ans le dévoué Secrétaire général.

Sans bruit, il œuvra toute la fin de sa vie et usa ses dernières forces pour l'amélioration du sort des créateurs.

Ayant dirigé les Editions Grasset pendant plusieurs années, il avait pu se rendre compte combien les succès de l'écrivain sont précaires et comme ce noble métier se nourrit d'espairs souvent déçus.

René Jouglet souhaitait que la science arrivât un jour à vaincre la misère qui est bien la maladie la plus contagieuse et la plus grave, car elle incite à la révolte.

Jusqu'au bout il a rempli la magnifique tâche qu'il s'était assignée: remettre dans les esprits en déroute un peu d'ordre et de clarté, dans les âmes angoissées un peu d'espérance.

Par sa conscience et par son œuvre, il a justifié le mot célèbre: „la qualité de la vie est plus importante que la vie”.

La grande famille de la CISAC s'associe de tout son cœur à la peine de celles et de ceux qui le pleurent, le regrettent et ne pourront l'oublier.

Car, suivant la parole si consolante de Mallarmé:

„Qui sut se faire aimer ne meurt pas tout entier”.

